RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
BP: 47 Yaoundé
e-mail : direction@ens.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

HIGHER TEACHER TRAINING COLLEGE
P.O BOX 47 Yaoundé
e-mail : direction@ens.cm

NOTE DE SERVICE N° 25-03745 /UYI/ENS/D/DS/SSFCRP du 30 SEPT 2025

Portant code vestimentaire des élèves-professeurs de l'École Normale Supérieure de Yaoundé, en application de l'Article 70 du règlement intérieur.

L'École Normale Supérieure de Yaoundé forme les futurs enseignants et cadres éducatifs du Cameroun. En tant que futurs éducateurs, les élèves-professeurs sont appelés à incarner les valeurs de respect, de dignité et de professionnalisme. Le présent code vestimentaire complète et précise les dispositions de l'Article 70 du règlement intérieur de l'ENS, en tenant compte du contexte économique et social du pays.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 : Objectifs

Le présent code vise à :

- promouvoir une tenue vestimentaire correcte et en adéquation avec la fonction d'éducateur ;
- proscrire les tenues extravagantes et négligées non conformes à la fonction d'éducateur
- développer le sens de la responsabilité professionnelle.

Article 2 : Valeurs fondamentales

La tenue vestimentaire doit refléter :

- la sobriété : éviter l'ostentation et la provocation ;
- la décence : respecter la pudeur et la dignité ;
- la propreté : maintenir une hygiène corporelle et vestimentaire irréprochable ;
- l'adéquation professionnelle : correspondre à la fonction d'éducateur.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Tenues autorisées

Pour les femmes :

Les tenues suivantes sont recommandées :

- tenue traditionnelle d'apparat ;
- pantalons : longs, ajustés ;
- jupes/robes : de coupe décente, longueur minimum au genou ;
- chemisiers/blouses : couvrant les épaules et le décolleté, manches présentes ;
- chaussures : fermées ou sandales décentes, talon maximum 5 cm ;
- sous-vêtements : non visibles, appropriés ;
- interdites : babouches et chaussures ouvertes non sécurisées.

Pour les hommes

Les tenues suivantes sont recommandées :

- costume ou tenue traditionnelle d'apparat ;
- pantalon long, en bon état ;
- chemises : manches longues ou courtes, boutonnées ;
- polos en bon état ;
- chaussures : fermées, propres ;
- chaussettes : obligatoires avec chaussures fermées.

Article 4 : Tenues traditionnelles

Les tenues traditionnelles sont encouragées lors d'événements, à condition qu'elles respectent les principes de décence et de sobriété.

III. INTERDICTIONS FORMELLES

Article 5 : Tenues proscrites pour tous

Sont formellement interdits :

- les T-shirts et les survêtements, sauf dans le cadre d'activités sportives autorisées ;
- les pyjamas, les shorts et les bermudas ;
- les débardeurs, tops sans manches ;
- les mini-jupes (au-dessus du genou) et les tenues transparentes ou provocantes ;
- les vêtements déchirés, troués ou en mauvais état ;
- les tongs.

Article 6 : Accessoires et modifications corporelles

- Casquettes/chapeaux : interdits en classe et dans les bâtiments administratifs ;
- Bijoux : discrets et en nombre limité ;
- Piercings visibles : limités aux oreilles pour les femmes ;
- Tatouages : doivent être couverts si considérés comme provocants ;
- Cheveux : coiffure soignée.

Article 7 : Accessoires, messages et symboles :

Sont interdits sur les vêtements : les Images ou textes provocants, vulgaires ou offensants ; les symboles discriminatoires ou haineux.

Article 8 : Conformité avec le règlement intérieur

Le présent code s'appuie sur l'article 70 du règlement intérieur qui stipule que l'élève-professeur doit se présenter « en tenue vestimentaire correcte et en adéquation avec la fonction d'éducateur qu'il est amené à devenir ».

IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 9 : Activités spécifiques

- Stages pratiques : tenue professionnelle stricte selon le contexte d'enseignement ;
- Activités sportives : tenue de sport appropriée autorisée ;
- Cérémonies officielles : costume/tailleur ou tenue traditionnelle d'apparat obligatoire ;
- Travaux pratiques : respect des équipements de protection individuelle.

V. APPLICATION ET SANCTIONS

Article 10 : Contrôle et sensibilisation

L'approche privilégiée est le dialogue pédagogique et la sensibilisation. Elle se fera par le biais des délégués des étudiants, des enseignants, des coordonnateurs de niveau et des Chefs de Département. Une minute y sera consacrée chaque lundi lors de la cérémonie solennelle de levée des couleurs.

Il est envisagé, dans la limite des moyens disponibles, un accompagnement pour les élèves-professeurs en situation de précarité.

Article 11 : Sanctions graduelles

Conformément aux dispositions disciplinaires du règlement intérieur de l'ENS, les sanctions sont échelonnées ainsi qu'il suit :

1. premier rappel : sensibilisation par l'enseignant ou le responsable de niveau ;
2. deuxième rappel : avertissement écrit par le Chef de Département ;
3. persistance : exclusion temporaire de cours jusqu'à mise en conformité ;
4. récidive grave : saisine du Conseil de Discipline de l'ENS.

Article 12 : Procédure disciplinaire

En cas de non-respect persistant, l'affaire sera traitée selon les procédures prévues aux Articles 34 à 37 du règlement intérieur de l'ENS, avec possibilité de saisine du Conseil de discipline.

VI. MISE EN ŒUVRE

Article 13 : Période d'adaptation

Un délai de grâce de 45 jours est accordé à tous les élèves-professeurs à partir de l'entrée en vigueur du code. Pendant cette période, une campagne de sensibilisation sera menée par les Chefs de Département et les coordonnateurs de niveau.

Article 14 : Révision et évaluation

Ce code sera révisé annuellement en concertation avec les représentants des élèves-professeurs (délégués académiques), le corps professoral et l'administration de l'ENS.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent code entre en vigueur au cours de l'année académique 2025-2026, après validation par la Direction de l'ENS, information de tous les élèves-professeurs et affichage dans les espaces dédiés de l'Etablissement.

Article 16 : Articulation avec le règlement intérieur

Le présent code complète et précise les dispositions de l'Article 70 du règlement intérieur de l'ENS. En cas de contradiction, les dispositions du règlement intérieur prévalent.

Fait à Yaoundé le _____

LE DIRECTEUR

BISSA ENAMA
M.-Thérèse Patricia
Professeur Titulaire
HDR